



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-133

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DCLAJ

R03-2016-08-31-001 - Arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Cayenne de la somme de 108 836,52€ au profit de la SAS GETELEC, correspondant au paiement des sommes dues par la ville de Cayenne pour la réalisation de prestations diverses (2 pages) Page 3

R03-2016-08-31-002 - Arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la Ville de Kourou de la somme de 95 815,03€ au profit de la Sarl 3G2M au titre de l'exploitation du réseau de transport public de la Ville de Kourou (2 pages) Page 6

DEAL

R03-2016-08-29-007 - AP ONCA transport 2016 (2 pages) Page 9

DRCI

R03-2016-08-30-005 - ARRÊTÉ du 30 août 2016 Fixant les modalités de déclarations de candidature à l'occasion des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat en date du 14 octobre 2016 (3 pages) Page 12

R03-2016-08-30-006 - arrêté Préfectoral du 30 août 2016 Fixant la liste générale des électeurs en vue des élections à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du 14 octobre 2016 (2 pages) Page 16

DCLAJ

R03-2016-08-31-001

Arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Cayenne de la somme de 108 836,52€ au profit de la SAS GETELEC, correspondant au paiement des sommes dues par la ville de Cayenne pour la réalisation de prestations diverses



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Cayenne

de la somme de 108 836,52€ au profit de la SAS GETELEC,
**correspondant au paiement des sommes dues par la ville de Cayenne
pour la réalisation de prestations diverses**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° 2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 095 558 9005 0 en date du 5 juillet 2016 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le maire de la Ville de Cayenne a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant de 108 836,25€ dans son budget, et de la mandater ;

CONSIDERANT que cette requête est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance n'est pas sérieusement contestée et demeure une dépense obligatoire pour la Ville de Cayenne ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 21 correspondant aux « immobilisations corporelles », du budget 2016 de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 108 836,25€ sur le budget 2016 de la Ville de Cayenne.

Article 2 : Cette somme sera prélevée au chapitre 21 correspondant aux « immobilisations corporelles » pour un montant de : 108 836,25€.

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la Ville de Cayenne et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne, le 31 août 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DCLAJ

R03-2016-08-31-002

Arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la Ville de Kourou de la somme de 95 815,03€ au profit de la Sarl 3G2M au titre de l'exploitation du réseau de transport public de la Ville de Kourou



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la Ville de Kourou

de la somme de 95 815,03€ au profit de la Sarl 3G2M
au titre de l'exploitation du réseau de transport public de la Ville de Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° 2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 096 083 1401 4 en date du 21 juillet 2016 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le maire de la ville de Kourou a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant de 95 815,03€ dans son budget, et de la mandater ;

CONSIDERANT que cette requête est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance n'est pas sérieusement contestée et demeure une dépense obligatoire pour la ville de Kourou ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 011 correspondant aux « charges à caractère général », du budget 2016 de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 95 815,03€ sur le budget 2016 de la ville de Kourou.

Article 2 : Cette somme sera prélevée au chapitre 011 correspondant aux « charges à caractère général » pour un montant de : 95 815,03€.

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la ville de Kourou et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne, le 31 août 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-08-29-007

AP ONCA transport 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages
Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation d'export de Guyane et de détention d'espèces animales protégées – Centre de soins ONCA

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'instruction PN/S2 n° 93-3 du 14 mai 1993 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 02-04 du 12 juillet 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable, relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** le certificat de capacité n°973-ND0034 pour l'activité de centre de soins d'animaux d'espèces non domestiques en date du 4 septembre 2008 de M. Jean-Philippe MAGNONE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SP1600066/DAAF/SALIM/SPAV du 3 mars 2016 portant autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement relevant de la deuxième catégorie, de centre de soins d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-28-017 portant autorisation de capture, transport et détention d'espèces animales protégées en vue de leur relacher dans le milieu naturel – Centre de soins ONCA ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Le centre de soins « ONCA » situé PK 10,8 piste de Risquetout Ouest 97356 MONTSINERY-TONNEGRANDE est autorisé dans le cadre de son activité à : exporter de Guyane et détenir hors du centre de soin ONCA les espèces sauvages de Guyane, nécessitant des soins vétérinaires ne pouvant s'effectuer en Guyane.

Les animaux soignés hors de Guyane sont autorisés à y revenir sauf indication contraire du vétérinaire soigneur. Dans ce cas, le

vétérinaire sera chargé des suites à donner dans le respect du bien-être animal et selon la réglementation en vigueur.
 Cette autorisation est valable pour des échantillons biologiques et des spécimens morts dans l'objectif d'identifications pathologiques, et ou de sexage.

Selon le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) une délivrance de permis sera nécessaire suivant la destination.

Les espèces concernées sont listées ci-dessous :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Tamanoir	<i>Myrmecophaga tridactyla</i>	Jaguarondi	<i>Puma yagouaroundi</i>
Myrmidon	<i>Cyclopes didactylus</i>	Chat tigre	<i>Leopardus tigrinus</i>
Tamandua	<i>Tamandua tetradactyla</i>	Puma	<i>Puma concolor</i>
Tatou à 9 bandes	<i>Dasyus novemcinctus</i>	Capucin brun	<i>Cebus apella</i>
Tatou cabassou	<i>Priodontes giganteus</i>	Capucin blanc	<i>Cebus olivaceus</i>
Coendou à queue préhensile	<i>Coendou prehensilis</i>	Tamarin	<i>Saguinus midas</i>
Coendou nain poilu	<i>Coendou melanurus</i>	Singe hurleur	<i>Alouatta seniculus</i>
Cabiaï	<i>Hydrochoerus hydrochaeris</i>	Atèle	<i>Ateles paniscus</i>
Coati	<i>Nasua nasua</i>	Saki à face pâle	<i>Pithecia pithecia</i>
Kinkajou	<i>Potos flavus</i>	Saki satan	<i>Chiropotes satanas</i>
Chien crabier	<i>Procyon cancrivorus</i>	Saïmiri	<i>Saimiri sciureus</i>
Grison	<i>Galictis vittata</i>	Tapir	<i>Tapirus terrestris</i>
Loutre géante	<i>Pteronura brasiliensis</i>	Caïman gris	<i>Paleosuchus trigonatus</i>
Loutre commune	<i>Lontra longicaudis</i>	Caïman rouge	<i>Paleosuchus palpebrosus</i>
Tayra	<i>Eira barbara</i>	Caïman à lunettes	<i>Caïman crocodilus</i>
Jaguar	<i>Panthera onca</i>	Caïman noir	<i>Melanosuchus niger</i>
Ocelot	<i>Leopardus pardalis</i>	Ophidiens de Guyane	
Chat margay	<i>Leopardus wiedii</i>		

Article 2 : personnes autorisées

Les personnes autorisées sont Jean-Philippe MAGNONE, Chloé MAGNONE, et le personnel permanent, temporaire, ou bénévole sous la responsabilité de Jean-Philippe MAGNONE titulaire du certificat de capacité.

Article 3 : durée de validité

L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est valable jusqu'au 31 août 2021. Cet arrêté est reconductible sous réserve de la transmission d'un rapport annuel à la DEAL Guyane, avant le 31 mars. Ce rapport peut être formalisé sous la forme du registre réglementaire du centre de soins ONCA.

Article 4 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 5 : notification

Le présent arrêté est notifié intégralement à Jean-Philippe MAGNONE.

Article 6 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de la DEAL Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'ONCFS, le Directeur de la DAAF Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 29 août 2016

Le préfet
 Pour le préfet, et par délégation
 Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages, par intérim

Signé

Isabelle GERGON

DRCI

R03-2016-08-30-005

ARRÊTÉ du 30 août 2016

Fixant les modalités de déclarations de candidature
à l'occasion des élections de la chambre de métiers et de
l'artisanat
en date du 14 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation, de
la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la citoyenneté
et de la circulation

ARRÊTÉ Préfectoral du 30 août 2016
Fixant les modalités de déclarations de candidature
à l'occasion des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat
en date du 14 octobre 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'artisanat, notamment l'article 8 ;

Vu le code électoral ;

Vu le code du commerce, notamment les articles R121-1, 713-3 ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat et à leur élection ;

Vu le décret n° 2010-1356 du 11 novembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane - Monsieur Martin JAEGER

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire n° 000548 de la Direction Générale des Entreprises adressée aux Préfets de région et de département daté du 14 juin 2016

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
tél : 05-94-39-45-00 – Télèx : 910 532 FG – Télécopie : 05-94-30-02-77

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.- A l'occasion des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat du 14 octobre 2016, les déclarations de candidature seront reçues en préfecture, rue Fiedmond, bâtiment Vignon, rez- de chaussée, au bureau de la circulation et de la citoyenneté, du mardi 1^{er} septembre 2016 au lundi 12 septembre 2016, 12h00.

Article 2.- Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Nul ne peut être candidat dans une autre catégorie d'activité que celle à laquelle il appartient.

Les candidatures qui ne se conforment pas à ces règles sont irrecevables. En cas de candidatures multiples, seule la première des candidatures déposées est recevable.

La liste déposée indique expressément :

1° Le titre de la liste présentée et le nom du responsable, avec le cas échéant la mention d'une tendance syndicale;

2° Les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'indiqués dans le répertoire des métiers ;

3° L'attestation délivrée par la chambre des métiers et de l'artisanat des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;

4° Trente-cinq candidats dont :

- 4 minimum par catégorie d'activités (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les 18 premiers candidats de la liste

- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de chacune des listes

- au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats en tout point de la liste (en partant du premier, du second ou de tout autre candidat)

Un modèle de déclaration collective de candidature est annexé au présent arrêté.

La liste est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats ainsi que de la photocopie d'une pièce d'identité de chaque candidat.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre des métiers constatant qu'il remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié, ce qui peut être accompli par un mandataire, ayant qualité d'électeur pour le compte de chaque candidat.

Article 3.- Les listes de candidats sont déposées à la préfecture par un mandataire ou, à défaut, par le responsable d'une liste de candidats, qui devront attester de leur qualité et identité. Dans le cas où cela est confié à un mandataire, le dossier doit comprendre le mandat et toutes les modalités y afférant telles que prévues, notamment par l'article 20 du décret n° 99-433 précité, les déclarations individuelles, et les attestations de l'article 18 du décret n° 99-433 précité.

Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 05-94-39-45-00 – Télèx : 910 532 FG – Télécopie : 05-94-30-02-77

Article 4 : Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats.

Article 5 : En cas de décès de l'un des candidats après la date limite de dépôt, celui-ci n'est pas remplacé. Dans ce cas la liste demeure valide même si elle comporte moins de 35 candidats.

Article 6.- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 30 août 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
le Secrétaire Général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 05-94-39-45-00 – Télex : 910 532 FG – Télécopie : 05-94-30-02-77

DRCI

R03-2016-08-30-006

arrêté Préfectoral du 30 août 2016

Fixant la liste générale des électeurs en vue des élections
à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du 14 octobre
2016

Secrétaire Général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la citoyenneté
et de la circulation

ARRÊTÉ Préfectoral du 30 août 2016
Fixant la liste générale des électeurs en vue des élections
à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du 14 octobre 2016

Préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'artisanat et notamment son article 8 ;

Vu le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat et à leur élection

Vu le décret n° 2010-1356 du 11 novembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - Monsieur Martin JAEGER

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire n°000548 de la Direction Générale des Entreprises adressée aux Préfets de région et de Département daté du 14 juin 2016

Considérant l'absence de réclamations des électeurs, tant auprès de la Chambre des Métiers qu'auprès du Tribunal d'Instance concernant la liste électorale rendue publique,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1er.- En vue des élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat du 14 octobre 2016, la liste générale des électeurs est arrêtée, après vérification, telle qu'elle a été déposée en préfecture par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane, le 03 juin 2016.

La liste générale des électeurs est composée de 6157 électeurs répartis de la manière suivante dans chacune des quatre catégories :

- Alimentation : 882
- Bâtiment : 3 1142
- Fabrication : 936
- Services : 1 225

La liste complète des électeurs inscrits, annexée au présent arrêté , sera par ailleurs communiquée à Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane.

Article 2.- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 30 août 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL